



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-085

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2017

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

- 26-2017-11-17-008 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours au comité départemental des secouristes français Croix Blanche-Drôme (2 pages) Page 4
- 26-2017-11-17-005 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS (2 pages) Page 7
- 26-2017-11-17-004 - COPIEUR-1B-20171117133134 (2 pages) Page 10
- 26-2017-11-17-003 - COPIEUR-1B-20171117133147 (2 pages) Page 13

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2017-11-13-001 - AP 2017 Modalites application en Drôme de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances (1 page) Page 16
- 26-2017-11-17-007 - AP portant habilitation de la Ligue pour la protection des Oiseaux de la Drôme à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives à vocation spécialisée du département de la Drôme (1 page) Page 18
- 26-2017-11-14-002 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite " J permis" (1 page) Page 20
- 26-2017-11-17-002 - Autorisant RUDANT Yann à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (2 pages) Page 22
- 26-2017-11-15-001 - Autorisation au SMRD de réaliser des travaux d'entretien de la passe à poisson du seuil des PUES (3 pages) Page 25

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

- 26-2017-11-09-004 - Arrêté de renouvellement d'autorisation conjoint de la MECS Rayon de soleil (1 page) Page 29

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2017-11-15-002 - AP 26-2017-11-15-002 approbation DDRM (1 page) Page 31
- 26-2017-07-12-007 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise de la société Access Bureau (2 pages) Page 33
- 26-2017-11-14-003 - Arrêté portant composition et fonctionnement du Conseil citoyen de la ville de St Rambert d'Albon quartier prioritaire "Clairval" QP026012 (2 pages) Page 36
- 26-2017-11-13-003 - Arrêté portant nomination du comptable de l'EPIC "Saveurs et Patrimoines" (1 page) Page 39
- 26-2017-11-17-001 - Arrêté portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 (1 page) Page 41

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2017-11-09-005 - Liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, chef de colonne et chef de groupe (6 pages)

Page 43

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-11-13-004 - ARRETE dérogation repos dominical 2017 EMIN LEYDIER 19 novembre (2 pages)

Page 50

26-2017-11-10-003 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne MONIOTTE ROBIN à St-Paul-Trois-Châteaux 26130 (1 page)

Page 53

26-2017-11-10-002 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité BELKHIR ESTELLE à 26300 Châteauneuf-sur-Isère (2 pages)

Page 55

26-2017-11-15-003 - Valence, le 15 novembre 2017 (2 pages)

Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-10-24-007 - fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages)

Page 61

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-10-31-003 - Aménagement hydro-électrique de BOURG-LES-VALENCE - Approbation du dossier d'exécution et autorisation des travaux (4 pages)

Page 67

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-11-17-008

A R R Ê T É

portant agrément pour la formation aux premiers secours

au comité départemental des secouristes français Croix
au comité départemental des secouristes français Croix Blanche-Drôme

Blanche-Drôme

PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sports et vie associative

A R R Ê T É n° portant agrément pour la formation aux premiers secours au comité départemental des secouristes français Croix Blanche-Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 portant agrément national de sécurité civile pour la Croix Blanche,

Vu les agréments RIF/RIC PSC1 n°1411A13 20 du 25 novembre 2014 et PSE 1 /PSE 2 n°1506 P 13 du 31 août 2015, délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu le dossier présenté par le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de la Drôme,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de la Drôme, situé chez Mme Irène Covotta 20 allée de la Fraternité, 26800 Portes les Valence, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1),
- PSE 1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1),
- PSE 2 (Premiers Secours en Equipe de niveau 2),
- Formation continue PSC1, PSE1, PSE 2

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
Tél. : 04.26.52.22.80

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-11-17-005

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours
à l'unité complément d'agrément pour la formation aux premiers secours de développement des premiers secours 26 -
à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS
affilié à l'ANPS

PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service jeunesse, sports et vie associative

A R R Ê T É n° portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'unité de développement des premiers secours 26 - affilié à l'ANPS

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale des premiers secours pour les formations aux premiers secours,
VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 portant agrément sécurité civile de l'Association nationale des premiers secours (ANPS) pour des missions de type A, B, C, D et mentionnant la représentation de la Drôme apte à participer aux dispositifs de sécurité locaux de type D,
VU l'agrément n° FPS-1604A08 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises le 6 avril 2016,
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-01-20-008 du 20 janvier 2017 portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'unité de développement des premiers secours 26,
VU la demande complémentaire présentée par l'Unité de développement des premiers secours 26 le 16 septembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément accordé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours à l'Unité de développement des premiers secours 26, située 130 allée Ponsoyos-Centre Erice Quartier Ponsoyos Est-26320 St Marcel les Valence, est complété comme suit:

PIC et FPS (Pédagogie initiale commune et Formateur premiers secours)

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé par le présent arrêté jusqu'au 19 janvier 2019 et peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
04.26.52.22.80

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
04.26.52.22.80

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-11-17-004

COPIEUR-1B-20171117133134

Organisation et fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Article 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées. Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction du dossier. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 : Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur de cabinet du préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

17 NOV. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'SPITZ'.

Eric SPITZ

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-11-17-003

COPIEUR-1B-20171117133147

*composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la
traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle*

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur Alex Perrin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence ou Madame Céline Nainani, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Valence, suppléante
- Monsieur François Serain, président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme,
- Madame Annie Guibert, 4^{ème} vice-présidente du conseil départemental de la Drôme représentant le Conseil départemental de la Drôme
- Madame Isabelle Robert, maire de Jaillans, représentant l'association des maires ruraux de la Drôme
- Monsieur Bernard Buis, maire de Lesches-en-Diois représentant l'association des maires de la Drôme
- Madame Karine Guilleminot, adjointe au maire de Mours Saint Eusèbe, déléguée à la famille, représentant la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération
- Madame Madeleine Muraour, adjointe au maire de Montélimar, représentant la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, ou Madame Françoise Capmal, adjointe au maire de Montélimar, sa suppléante
- Monsieur Fabrice Gondre, représentant l'association Diaconat Protestant agréée le 31 juillet 2017 par décision du préfet ou sa suppléante Madame Laurie Arnichand.

A titre exceptionnel et consultatif, des personnalités qualifiées pourront être invitées.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur de cabinet du préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

17 NOV. 2017

Le Préfet


Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-11-13-001

AP 2017 Modalites application en Drôme de la condition
prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de

*AP 2017 Modalites application en Drôme de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du
code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat*

sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

l'environnement concernant les associations et fondations
souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le
cadre de certaines instances

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

Arrêté n°
fixant les modalités d'application au niveau du département de la Drôme
de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement
concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat
sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 141-3 et R 141-21 à R 141-26

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'Article L 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein d'instances consultatives départementales, dont la liste est fixée par le décret du 12 juillet 2011 susvisé, satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande :

- d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur ou égal à 100 et domiciliés pour la majorité d'entre eux dans le département de la Drôme ;
- d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur plus de la moitié du département de la Drôme.

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein d'instances consultatives départementales dont la liste est fixée par le décret du 12 juillet 2011 susvisé remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande :

- d'un nombre de donateurs supérieur à 100 ;
- d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur plus de la moitié du département.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Fait à Valence, le
SIGNE
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-11-17-007

AP portant habilitation de la Ligue pour la protection des
Oiseaux de la Drôme à participer au débat sur

AP portant habilitation de la Ligue pour la protection des Oiseaux de la Drôme à participer au
débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives à vocation spécialisée du
l'environnement dans le cadre des instances consultatives à
vocation spécialisée du département de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêts et espaces naturels

ARRETE n°
portant habilitation de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Drôme
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives
à vocation spécialisée du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

VU l'arrêté n° 26-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 fixant les modalités d'application au niveau du département de la Drôme de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 26-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Drôme ;

VU la demande en date du 6 octobre 2017 présentée par la Ligue pour la protection des Oiseaux de la Drôme ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant que l'association agréée Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Drôme justifie d'un nombre de membres suffisant, d'une activité effective sur tout le département de la Drôme, d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature,

ARRETE

Article 1er

L'association Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Drôme dont le siège social se situe au Domaine de Gotheron – 26320 Saint Marcel les Valence, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives à vocation spécialisée du département de la Drôme, au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement et ce pour une durée de validité de CINQ ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 17 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,
SIGNE
Martine CAVALLERA-LEVI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-11-14-002

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite " J permis"
modification d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite " J permis"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014125-0013 autorisant Monsieur Jean-François MATTEI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école J permis », situé 28, avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-François MATTEI en date du 20 février 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite à moteur dénommé « Auto-école J permis » se situe : 31, avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE (26600).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Jean-François MATTEI.

Valence, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-11-17-002

Autorisant RUDANT Yann à réaliser des tirs de défense
pour la protection de son troupeau contre la prédation du
loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Yann RUDANT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BALLONS, d'EYGALAYES et de SEDERON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU la demande présentée par monsieur Yann RUDANT pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau ovin sur les communes de BALLONS, d'EYGALAYES et de SEDERON,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Yann RUDANT,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2017-2018 obtenue par messieurs Denis AMIC, Jean-Marie VIAL et Roland PALAYER, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par monsieur Yann RUDANT se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le déclarant met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 210 ovins (ovins âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un pâturage en parc électrifié en présence de chiens de protection (5),

CONSIDERANT que le troupeau de monsieur Yann RUDANT a subi une attaque imputable au loup, sur la commune de SEDERON, quartier « Les Freyssinières », dans la nuit du 04 au 05/11/2017 faisant 12 victimes (11 brebis tuées et une blessée), tandis que l'éleveur déclarait la disparition d'un bélier et de deux brebis supplémentaire, alors que les animaux étaient regroupés dans un parc électrifié en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2022** inclus, monsieur Yann RUDANT, éleveur demeurant 4 impasse du Rochers à BALLONS (26560), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de BALLONS, d'EYGALAYES et de SEDERON, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Denis AMIC (n° du permis de chasser 201502690105 05-A délivré le 24/11/2015), monsieur Jean-Marie VIAL (n° du permis de chasser 84.014010 délivré le 14/01/1976), monsieur Roland PALAYER n° du permis de chasser 84.3963 délivré le 20/09/1976) ou toute personne possédant un permis de chasser valide pour la saison en cours ayant reçue la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est tiré ou blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Yann RUDANT informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 novembre 2017
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe
signé
Martine CAVALLERA-LEVI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-11-15-001

Autorisation au SMRD de réaliser des travaux d'entretien
de la passe à poisson du seuil des Pues

PREFET DE LA DROME

Valence, le 15 novembre 2017

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle préservation des milieux et des espèces

ARRETE N°

autorisant le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme à réaliser des travaux d'entretien de la passe à poisson du seuil des Pues au sein de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L.332-10 et ses articles R 332-1 à R 332-29 ;
VU le décret n° 87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de la Drôme du 30 décembre 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 1369 du 8 avril 1997 autorisant le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme à reconstruire le Seuil des Pues ;
VU l'arrêté N° 05-4419 du 3 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite des Freydières ;
VU l'arrêté N° 2011-014-0019 autorisant le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme à réaliser des travaux de réhabilitation de la passe à poissons du Seuil des Pues ;
VU le décret N°2010-365 du 09 avril 2010 sur l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté Préfectoral N° 2011-201-003 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le Département de la Drôme ;
VU la demande du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD), en date du 17 mars 2017, concernant la réalisation de travaux d'entretien pluriannuel de la passe à poissons du Seuil des Pues, communes d'Alex et de Grâne ;
VU l'évaluation de l'incidence des travaux sur les intérêts patrimoniaux des sites Natura 2000 « Val de Drôme, Les Ramières» (ZPS FR8210041 et ZSC FR8201678) transmise avec le même dossier ;
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 27 octobre 2017 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif du 20 avril 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;
CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à améliorer le fonctionnement de la passe à poissons, permettre un suivi efficace des débits au droit du Seuil des Pues et garantir l'alimentation de la prise d'eau du Syndicat d'Irrigation d'Alex Montoisson (SIAM) ;
CONSIDERANT que les travaux d'entretien pluriannuel de la passe entrent dans le cadre des dérogations prévues aux articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° 05-4419 du 3 octobre 2005 ;
CONSIDERANT que les travaux d'entretien pluriannuel de la passe entrent dans le cadre de l'article 12 du décret ministériel n° 87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la Réserve Naturelles des Ramières du Val de Drôme ;
CONSIDERANT que les travaux proposés font suite à une prescription énoncée dans l'article 5 de l'arrêté N° 2011-014-0019 autorisant le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme à réaliser des travaux de réhabilitation de la passe à poissons du Seuil des Pues ;
SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD), est autorisé au titre du Code de l'Environnement à réaliser les travaux d'entretien pluriannuel de la passe à poissons située au Seuil des Pues, dans le territoire des Communes d'Alex et de Grâne, conformément au dossier déposé et aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux envisagés en amont du seuil par le pétitionnaire ont trois objectifs :

- Permettre au SMRD de réaliser un suivi des débits d'étiage en aval des principaux prélèvements d'eau destinée à l'irrigation ;
- Garantir une bonne franchissabilité piscicole lorsque les débits de la rivière sont faibles ;
- Garantir l'alimentation de la prise d'eau du Syndicat d'Irrigation d'Alex Montoisson (SIAM).

Les travaux s'articulent en deux volets distincts mais liés :

- Volet 1 : nettoyage de la passe à poissons et de son amont (de façon à assurer la fonctionnalité de la passe) du SIAM, où un engravement important est récurrent, et reprise ponctuelle de la fosse située à l'aval, si nécessaire ;
- Volet 2 : intervention dans le lit en amont du seuil, pour orienter l'écoulement sur la rive droite de la rivière ; le merlon sera réalisé sur une hauteur d'environ 1 m au-dessus du fil d'eau pour une longueur d'environ 200 m. Il devra pouvoir être détruit en cas de montée des eaux de la Drôme afin de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ANNUELLE

Avant chaque intervention annuelle, des réunions de concertation seront organisées, à la demande du pétitionnaire au moins deux semaines avant l'intervention, sauf en cas d'urgence avérée, auxquelles seront conviés :

- La Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau et Unité Territoriale de Die) ;
- L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- Monsieur le conservateur de la réserve des Ramières du Val de Drôme ;
- Le Syndicat d'Irrigation d'Allex Montoisson.

Ces réunions auront pour vocation d'adapter les interventions selon les modifications potentielles de la morphologie du cours d'eau et/ou de l'installation d'espèces animales et végétales.

Elles permettront de déterminer exactement les travaux à réaliser, la date d'intervention, le délai de réalisation et seront validées par un compte-rendu précis. Elles répondront aux exigences suivantes :

- Volet 1 : les interventions seront limitées à cinq par an maximum ;
- Volet 2 : les interventions seront limitées à trois par an et réalisées de mai à septembre :
 - une intervention préparatoire en mai-juin, permettant une remise en ordre des aménagements après les crues hivernales ;
 - deux interventions correctives en cas de crues estivales, pendant la période d'étiage.

ARTICLE 4 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures envisagées pour réduire ou supprimer les incidences du projet seront appliquées et réalisées telles que décrites au chapitre 4 du dossier déposé, à savoir :

- Les travaux seront réalisés dans les délais suivants :
 - Volet 1 : 1 journée par intervention maximum soit 5 journées maximum au total ;
 - Volet 2 : 3 journées par intervention maximum, soit 9 journées au total.
- Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Service Police de l'Eau dix jours avant le début des travaux.

Un balisage de la zone d'emprise des interventions sera préalablement réalisé sous le contrôle du conservateur de la réserve Naturelle des Ramières du Val de Drôme, en vue d'assurer notamment la protection de la faune et de la flore citées dans l'étude d'incidences. Les travaux seront conduits selon ses directives et sous sa surveillance. L'AFB – Service départemental de la Drôme sera averti avant le début des travaux :

- Si nécessaire, des pêches de sauvegarde seront effectuées avant chaque intervention de transfert d'écoulement ;
- La circulation des engins dans le lit mouillé est interdite en dehors de la zone de chantier. La mise en eau des chenaux (remise en état du lit après les travaux) se fera progressivement pour éviter le départ massif des matières en suspension ;
- Le fond du lit, remanié par les travaux, sera reconstitué à l'identique par rapport à l'existant avant travaux, par mise en place de matériaux issus des terrassements alluviaux ;
- Toutes les mesures devront être prises :
 - pour éviter une pollution des eaux d'origine mécanique ou accidentelle notamment lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant ;
 - pour réduire l'impact du chantier sur la faune et limiter l'entraînement des matières en suspension : à ce titre, les taux de 25 mg/l de turbidité et 4 mg/l d'oxygène dissous seront respectés ;
 - pour garantir et maintenir le débit réservé à l'aval de l'ouvrage.
- L'intervention ne doit pas être de nature à perturber le régime hydraulique du cours d'eau, ni modifier sensiblement ses caractéristiques et ses fonctionnalités.

Les mesures d'accompagnement et les précautions suivantes seront appliquées tout au long de la phase chantier :

- Les aires de stockage des matériaux et des engins seront situées à l'extérieur du site des travaux et imperméabilisées afin d'éviter toute infiltration dans le sol, et les eaux de ruissellement de ces aires devront être récoltées afin qu'elles ne s'écoulent pas vers le milieu naturel ;
- Tous les engins devront être vérifiés afin d'éviter tout risque de fuite d'huile ou d'hydrocarbures ;
- Les chemins d'accès seront refermés après intervention par un bloc rocheux ou tout système approprié ;
- Afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives (renouée du japon, ambroisie...), les engins de terrassement seront nettoyés avant et après leur intervention sur le chantier. Un contrôle annuel du site et une intervention d'entretien permettront de limiter la profusion de ces espèces.

Aucun prélèvement d'eau dans le cours d'eau ne sera toléré.

Un protocole d'intervention sera mis en place afin de définir l'action à mener en cas d'incident ou d'accident pouvant mettre en péril la qualité de l'eau du cours d'eau. Le pétitionnaire doit garantir le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les engins de chantier seront évacués du lit de la Drôme tous les soirs et chaque fin de semaine.

Les lieux seront remis en état en fin de chantier.

ARTICLE 5 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Dès la fin de la période annuelle d'intervention et dans un délai de deux mois, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la Police des Eaux un bilan motivé qui indiquera :

- Les mesures prises pour respecter les prescriptions fixées et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux lors des interventions réalisées ;
- Les incidences des travaux et ouvrages réalisés sur les éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;
- Les modalités de suivi devant permettre d'apprécier l'efficacité des travaux et de corriger les interventions ultérieures.

Ce bilan annuel sera également présenté au comité consultatif de la réserve naturelle des Ramières.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, aménagements en résultant, exercice de l'activité ou voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 7 – DURÉE ET DÉLAI DE L'AUTORISATION

La réalisation des travaux tels que présentés est autorisée pour une durée de cinq ans. Les interventions relatives au Volet 1, telles que définies dans le dossier et au nombre de cinq maximum, seront réalisées pendant toute l'année. Les interventions relatives au Volet 2, telles que définies dans le dossier et au nombre de trois maximum, seront réalisées dans la période du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation. Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le

but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables directement à l'ouvrage, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du CODERST.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, les Maires des Communes d'Alex et de Grâne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies des communes citées précédemment, affiché dans chaque mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,

Martine CAVALLERA LEVI

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-11-09-004

Arrêté de renouvellement d'autorisation conjoint de la
MECS Rayon de soleil

*Arrêté de renouvellement d'autorisation conjoint de la MECS géré par l'association Rayon de
soleil de l'Enfance*



DÉPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N°17_DS_0417



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Drôme Ardèche

Arrêté conjoint
portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance

**LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L.312-1, L.313-1;
Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Drôme de 2012-2017 ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Drôme-Ardèche de septembre 2013 ;
Vu l'évaluation externe remis le 24 décembre 2014 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Madame la Directrice chargée de l'Enfance et de la Famille du Conseil Départemental de la Drôme ;
Considérant que l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social du Rayon de Soleil de l'Enfance propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;
Considérant que l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social du Rayon de Soleil de l'Enfance accueille des mineurs depuis la date du 28/09/1953 ;
Considérant que l'établissement a fait l'objet d'un arrêté de prix de journée pour les bénéficiaires de l'aide sociale en date du 07/03/1956 et d'une habilitation en date du 06/12/1961 ;
Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social, situé à Chemin des Chapelles – BP 3 – 26460 BOURDEAUX, géré par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance est renouvelée.

Article 2 : Il accueille 24 mineurs, garçons et filles âgés de 3 à 18 ans, confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et au titre du placement judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du 3/01/2032.

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet de la Drôme et de la présidente du Conseil Départemental de la Drôme.

Article 6 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Drôme.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Préfet du département de la Drôme, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur Général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Valence, le 9 novembre 2017

**La Présidente du Conseil départemental,
Signé
Marie-Pierre MOUTON**

**Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ**

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-11-15-002

AP 26-2017-11-15-002 approbation DDRM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de
l'événement
Affaire suivie par : Bénédicte FAURE
Tél. : 04.75.79.29.25
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : benedict.e.faure@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2017- 11 - 15 - 002 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4248 du 14 septembre 2004 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs et de la liste des communes exposées aux risques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Drôme, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet (annexe 1).

Article 2 : Cette information sera complétée par le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) librement consultable par les citoyens auprès des mairies.

Article 3 : La liste des communes du département de la Drôme où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques majeurs, conformément à l'article R. 125-10 du Code de l'environnement, fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques majeurs, annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-4248 du 14 septembre 2004 susvisé et la liste des communes annexés sont abrogés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Madame et Monsieur les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et disponible sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 15/11/2017

Le Préfet,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>
Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-12-007

Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation
d'entreprise de la société Access Bureau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : Jean-Michel Turpin
Tél. : 04.75.26.92.52
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : jean-michel.turpin@drome.gouv.fr

Arrêté

portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation
au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 29 juin 2017, prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, présenté par Messieurs Hervé SERVANTON ET Gilles BONNARDEL, agissant pour le compte de la société « ACCESS BUREAU », située au 34 rue du docteur Abel à Valence, en qualité de gérants ;

CONSIDERANT que la société « ACCESS BUREAU » dispose d'un établissement situé 34 rue du docteur Abel à 26000 Valence ;

CONSIDERANT que la société « ACCESS BUREAU » met à disposition des personnes domiciliées, ses locaux aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code de commerce ;

ARRETE

Article 1er : La société « ACCESS BUREAU » dont le siège social est situé 34 rue du docteur Abel à 26000 Valence, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nyons, le 12 juillet 2017
Le Sous-Préfet,
Signé,
Bernard ROUDIL

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-11-14-003

**Arrêté portant composition et fonctionnement du Conseil
citoyen de la ville de St Rambert d' Albon quartier
prioritaire "Clairval" QP026012**

*Arrêté portant composition et fonctionnement du Conseil citoyen de la ville de St Rambert d' Albon
quartier prioritaire "Clairval" QP026012*

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat Général
Déléguée du Préfet pour la Politique de la Ville

Arrêté n°
portant composition et fonctionnement du Conseil citoyen de la ville de St Rambert d'Albon
quartier prioritaire « Clairval »QP 026012

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°20146-173 du 21 février 2014 de programmation pour la politique de la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le courrier en date du 13 septembre 2017 de Monsieur le Maire de Saint Rambert d'Albon ;

Sur proposition du Secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : Désignation des membres du conseil citoyen ;

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de St Rambert d'Albon, quartier prioritaire « quartier Clairval » QP026012 :

Collège des habitants :

9 titulaires

Monsieur LEMOS RODRIGUES Fernando - 11, RUE DU VAL D'OR

Madame ROBERT Pascale - 20, RUE DES CLAIRES

Madame CANSEV Ozlem - 21, RUE DU VAL D'OR

Monsieur BASS Alain - 17bis, AVENUE DE LYON

Madame FARGUETTA Maria -18, RUE DU VAL D'OR

Monsieur FARGUETTA Vincent - 18, RUE DU VAL D'OR

Monsieur REYNAUD Jean-Claude -18, RUE DU VAL D'OR
Madame ERTEK Zeynep - 12, RUE DU VAL D'OR
Monsieur MARQUES Thierry - 12, RUE DU VAL D'OR

Collège des associations et des acteurs locaux :

4 titulaires

Association COOP SOL, 19 bis avenue de Lyon : Madame KAPPES Dorcine
Association COOP SOL, 19 bis avenue de Lyon : Madame PAYAN Véronique
Association A-DOMICILE soins et services- 1 impasse des claires: Madame VICHARD Françoise
Association CROIX-ROUGE, 7 Rue des Écoles : Madame VALETTE Monique

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, qui précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement (durée des mandats, modalités de remplacement des membres, choix de la structure porteuse).

Article 3 Portage du conseil citoyens

Ce portage pourra être :

- soit une association créée à cet effet ,
- soit une personne morale pré existante ;

Le Préfet reconnaît à la personne morale choisie la qualité de « structure porteuse du conseil citoyen »

Article 4: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Maire de Saint Rambert d'Albon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 novembre 2017

Le Préfet,

- signé -

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-11-13-003

Arrêté portant nomination du comptable de l'EPIC
"Saveurs et Patrimoines"

Arrêté portant nomination du comptable de l'EPIC "Saveurs et Patrimoines"

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial
« Saveurs et Patrimoines »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU les articles L. 133-4 à L. 133-10 et R.133-1 à R.133-18 du code du tourisme ;
VU les articles R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du 28 juillet 2016, de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, portant création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Saveurs et Patrimoines » et approbation des statuts ;
VU les statuts modifiés par délibération du 15 juin 2017 suite au transfert de la compétence « tourisme » à la communauté de communes Drôme Sud Provence ;
VU la délibération du 26 septembre 2017, de l'EPIC « Saveurs et Patrimoines », relative à la proposition de désignation du comptable public et proposant de confier les fonctions de comptable de cet établissement au responsable du centre des finances publiques de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme du 26 octobre 2017 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le responsable du centre des finances publiques de Saint-Paul-Trois-Châteaux est nommé comptable de l'EPIC « Saveurs et Patrimoines ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme et Monsieur le Président de l'EPIC « Office de tourisme du Val de Drôme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-11-17-001

Arrêté portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Arrêté

portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 4 III de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 ;

Vu l'état récapitulatif de la direction départementale des finances publiques de la Drôme en date du 7 novembre 2017 portant versement, aux collectivités territoriales bénéficiaires, de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce, au titre de la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-003 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une somme de 64 246,00 € (soixante-quatre mille deux cent quarante-six euros), est attribuée, au titre de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce, pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 et répartie, conformément à l'état annexé au présent arrêté, entre :

- le département (37 172 €)
- les communes concernées (16 067 €)
- le fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement « compte à créditer n° 4651300000 – COL3701000 » (11 007 €)

Cette somme fera l'objet d'un versement unique.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte 4651100000 – code CDR : COL0303000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - compensation relative aux droits d'enregistrement - année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2017-11-09-005

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, chef de
colonne et chef de groupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 2017

portant sur liste d'aptitude aux fonctions chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe

Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

Arrête

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- Chef de site
- Chef de colonne
- Chef de groupe

Article 2 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Didier AMADEI

ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

Chefs de site (19) : (* chef de centre)

- Col HC AMADEI Didier (État-major)
- Col HC INES Ludovic (État-major)
- Col SEGUIN Jean-Marc (État-major)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Sud)
- Lcl GABION Hervé (Groupement Centre)
- Lcl JUGE Alain (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (État-major)
- Lcl URIEN Yvan (Groupement Nord)
- Cdt BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Cdt CASSIGNOL Philippe (Groupement Nord)
- Cdt CHAVE Philippe (Groupement Sud, Lorient) *
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)
- Cdt MAURIN Benoit (État-major)
- Cdt SORBIER Jean-Jacques (État-major)

Chefs de colonne (22) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt DESMEURE Roland (Saint Vallier) *
- Cdt DESPINASSE Aurélie (Romans) *
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (État-major, CNPE Tricastin)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (État-major)
- Cne COIRO Germain (État-major)
- Cne DE MOURA Patrick (État-major)
- Cne FAYOLLE Serge (État-major)
- Cne GRANDCOLAS Pierre-Marie (Saint Marcel lès Valence) *
- Cne GUILLAN Franck (État-major)
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (État-major)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (Groupement Centre)
- Cne SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cne THÉPAUT Fabien (Valence)*
- Cne VERGNE Jean-Marc (Groupement Centre)
- Cne VINCENT Christophe (État-major)

Chefs de groupe (87) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BROCHIER Thomas (Valence)
- Cne BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne CHAVAROT Pierre-Jean (Vallée de la Drôme)*
- Cne FAURE Philippe (Saint Paul Trois Châteaux)
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne FIOGER Christian (Anneyron)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Groupement Sud)
- Cne GRIGNON Lilian (Montélimar)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)*
- Cne IMBERT Daniel (Étoile)*
- Cne MOURALIS Nicolas (État-major)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne POURTIER Éric (Saint Donat)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROQUES Sébastien (Saint Marcel lès Valence)
- Cne VIALATTE Claude (Livron)*
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn AUPETIT Patrick (État-major)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage) *
- Ltn BAYLE Frédéric (Montélimar)
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Ltn BOUBIEN Laurent (Groupement Centre)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (État-major)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn BOYER Michel (Tulette)
- Ltn BREYTON Jacques (Tain l'Hermitage)
- Ltn CANARD Gilles (État-major)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA) *
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)*
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement centre)
- Ltn DE OLIVEIRA Oscar (Groupement Sud)
- Ltn DESMEURE Frédéric (Saint Vallier)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile)
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) *
- Ltn FERREOL Christophe (Die) *
- Ltn FESCHET Renaud (Grignan)*

- Ltn FLORENT Gilles (Montélimar)
- Ltn FRÉCHIN Pascal (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Romans)
- Ltn GERMANAUD Xavier (Romans)
- Ltn GERMANO Acacio (État-major)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Ltn GUIGUET Philippe (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn JANNELLI Frédéric (Valence)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)*
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn LAFOND Frédéric (Dieulefit)
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (État-major)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte).
- Ltn LIVACHE Cyril (Die)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Groupement Sud)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn MOUCHE Stéphane (Groupement nord)
- Ltn NOUGIER Mickael (Pierrelatte)
- Ltn PARADIS Christelle (Anneyron)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn REBOUL Nicolas (La Valdaine)*
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)
- Ltn SCIFO Salvatore (Loriol)
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn TERRASSE Stéphane (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois)
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VALLET Jean-Luc (La Valloire)*
- Ltn VERNET Mickaël (Besayes)

ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (2) :

- Lcl OURAGHI Mohamed (ENSOSP)
- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)

Chef de groupe (1) :

- Ltn FERRERO Thierry (ENSOSP)

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-11-13-004

ARRETE dérogation repos dominical 2017 EMIN
LEYDIER 19 novembre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Catherine LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.52
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 12 octobre 2017 par Monsieur Francis MICHEL, directeur d'exploitation de la société EMIN LEYDIER pour le dimanche 19 novembre 2017 et reçue le 17 octobre ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération « Porte de DrômArdèche » ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU la réponse de la mairie de Laveyron ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 18 octobre 2017 aux organisations syndicales de salariés CFDT, CGT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société EMIN LEYDIER est motivée par des travaux informatiques nécessaires au changement de version du logiciel de gestion (ERP), obligatoire pour l'entreprise car devenu obsolète et n'étant plus susceptible d'être entretenu par le fournisseur et que ces travaux sont programmés sur les journées du 18 et 19 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que l'installation de ce nouvel outil nécessite l'arrêt complet des réceptions, des expéditions et des services administratifs de l'entreprise ;

CONSIDERANT que le transfert dépend également de l'intervention des techniciens du fournisseur informatique Ernst and Young Advisory dont la présence est convenue à ces dates ;

CONSIDERANT par conséquent que le fonctionnement normal de tous les établissements de la société EMIN LEYDIER serait compromis en l'absence du déroulement de l'opération sur une période de deux jours incluant un dimanche ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et de l'inspection du travail territorialement compétente ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat.

ARRETE

Article 1er

Le responsable de la société EMIN LEYDIER est autorisé à déroger au repos dominical des treize salariés du site de Laveyron listés dans la demande le dimanche 19 novembre 2017.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise sur le travail exceptionnel du dimanche.

Fait à Valence, le 13 novembre 2017

**Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
La responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-11-10-003

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~MONIOTTE ROBIN à St-Paul-Trois-Châteaux~~
Déclaration d'activité de services à la personne
26130



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832923601**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 novembre 2017** par Monsieur Robin Moniotte en qualité de Gérant, pour l'organisme **MONIOTTE ROBIN** dont l'établissement principal est situé 1 Chemin de la Machinette - 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX et enregistré sous le N°**SAP832923601** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exécutée sur l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-11-10-002

Récépissé modificatif de déclaration d'activité BELKHIR
ESTELLE à 26300 Châteauneuf-sur-Isère

Déclaration modificative d'activité de services à la personne



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800494841**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **23 octobre 2017**, complétée le 10 novembre 2017, par Mademoiselle Estelle Belkhir en qualité de Gérante, pour l'organisme **BELKHIR ESTELLE** dont l'établissement principal est situé 69 rue des Remparts - 26300 CHÂTEAUNEUF –SUR-ISERE et enregistré sous le N° **SAP800494841** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration délivrées en mode prestataire et qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-11-15-003

Valence, le 15 novembre 2017

*Autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour METRO Cash & Carry France à
Valence les 24 et 31 décembre 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.52
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 10 août, complétée le 27 septembre 2017, par Monsieur BLACHOU, directeur du magasin METRO Cash & Carry France à Valence pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'UPA Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CPME ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 4 octobre 2017 aux organisations syndicales FO, CGT, CFTC et CFDT restées sans réponse à ce jour ainsi que les réponses à ces demandes reçues de la mairie de Valence et de la Communauté de Communes Valence Romans Sud Rhône Alpes ;

CONSIDERANT que la présente demande a pour objet l'approvisionnement des commerces de métiers de bouche principalement en produits frais et extra-frais dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que l'entreprise doit assurer la mise en rayon, les renseignements clients, la facturation et que le repos du personnel ce jour-là serait donc préjudiciable au public ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente ;

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et du repos compensateur ;

ARRETE

Article 1er

La société METRO Cash & Carry France à Valence est autorisée à déroger au repos dominical de 14 salariés le dimanche 24 décembre et 16 salariés le dimanche 31 décembre 2017.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues par l'accord d'entreprise METRO Cash & Carry France.

Fait à Valence, le 15 novembre 2017

**Le Préfet de la Drôme,
Par délégation,
La responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La Directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-10-24-007

fixant la composition du comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Préfecture de la Drôme

Arrêté n°2017-5815

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Drôme
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2017-3803 en date du 10 juillet 2017 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit

- Monsieur Gilbert BOUCHET, Maire de Tain l'Hermitage

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Claude ZAMOUR (SAMU 26),

- Docteur Catherine BUSSEUIL (SMUR MONTELIMAR),

- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE,

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Laurent LANFRAY, Président du conseil d'administration du SDIS 26,

- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Didier AMADEI, Directeur départemental du SDIS 26,

- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26 par intérim,

- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du SDIS 26,

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Claude DERAİL, titulaire

- Docteur Roland VIALY, suppléant

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur Karim TABET, titulaire
- (suppléant en cours de désignation)
- Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
- (suppléant en cours de désignation)
- Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
- (suppléant en cours de désignation)
- Docteur Charlotte GINET, titulaire
- (suppléant en cours de désignation)

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur Dominique FLORENTIN, titulaire
- Monsieur Alain DION, suppléant

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- (titulaire en cours de désignation), SAMU de France
- pas de représentant de l'AMUF dans la Drôme

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- pas de structure de ce type dans la Drôme

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Docteur Jérémie BARBIER, UM 26, titulaire
- Docteur Valérie ROUX, suppléante

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Monsieur Michel COHEN, titulaire FHF
- Monsieur Jean-Pierre COULIER, suppléant FHF

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire
- (suppléant en cours de désignation), suppléant
- (titulaire en cours de désignation), FEHAP, titulaire

i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, titulaire
- Monsieur Nicolas AUMAGE, CNSA, suppléant
- Monsieur Olivier COMBEDIMANCHE, CNSA, titulaire
- Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant

- Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
- Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante

- Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
- Monsieur Ludovic GIRAUD, FNAP, suppléant

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
- Monsieur Didier MILLIER, suppléant

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
- Madame Geneviève CHŒUR, suppléante

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Monsieur Gilles BONNEFOND, titulaire
- Monsieur Nicolas REY, suppléant

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur Mathieu MANDEIX, titulaire

- Monsieur Florian COULAS, suppléant
 - n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Dominique LAUGIER, titulaire
- Docteur Marie CHAMBAZ, suppléante
 - o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
- Docteur Marc BARTHELEMY, suppléant

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Monsieur Daniel RASSAT, CISSRA 26, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre MECH, UDAF, suppléant

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de la Drôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Jean-Yves GRALL

Eric SPITZ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-10-31-003

Aménagement hydro-électrique de
BOURG-LES-VALENCE - Approbation du dossier
d'exécution et autorisation des travaux

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service prévention des risques
naturels et hydrauliques

Grenoble, le 31 octobre 2017

Affaire suivie par : Antoine Santiago
Pôle ouvrages hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 59
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : antoine.santiago@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : SPRNH-POH-17-0941-AS

Département de la Drôme

Aménagement hydroélectrique de BOURG-LÈS-VALENCE

Pétitionnaire : COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

ARRETE N°

**APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION
ET AUTORISATION DES TRAVAUX**

**réalisation d'une paroi étanche dans
le corps de l'endiguement au PK99.2 RG**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-53 relatif aux travaux d'entretien et aux réparations,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003,

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Bourg-lès-Valence approuvé par décret du 18 mai 1976,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-DIR-2016-08-01-88/73 du 1^{er} août 2016 de subdélégation de signature,

Vu le dossier d'exécution intitulé « Confortement de digue au PK 99.2 RG – Réalisation d'une paroi étanche dans le corps de digue », remis par la Compagnie Nationale du Rhône et daté du 30 juin 2017,

Vu la consultation de la commune de la Roche-de-Glun à laquelle il a été procédé sur le dossier précité entre le 13 et le 30 octobre 2017,

Vu les réponses apportées par la Compagnie Nationale du Rhône par courriels des 22 septembre, 29 septembre, 30 octobre et 31 octobre 2017 et la remise de deux documents le 25 septembre 2017,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 31 octobre 2017,

Considérant que les travaux envisagés permettront de conforter un ouvrage hydraulique et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que les travaux ne présentent pas d'impact notable sur l'environnement,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux relatifs à la réalisation d'un étanche dans le corps de l'endiguement de l'aménagement hydroélectrique de Bourg-lès-Valence au PK 99.2 Rive Gauche est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier DIGP-2017-291 daté du 30 juin 2017 et des compléments apportés est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux de confortement de l'ouvrage consisteront en la déviation de réseaux enterrés, le clapage en limon du talus amont de l'ouvrage, puis la réalisation d'une paroi étanche en crête de digue sur une longueur d'environ 110 mètres, d'une largeur de 0,60 mètre et d'une hauteur d'environ 21 mètres, dont l'extrémité aval viendra se raccorder aux murs en aile à l'amont du barrage de la Roche-de-Glun, sont autorisés sous réserve du respect des éléments du dossier et des engagements pris en réponse aux observations formulées lors de l'instruction du dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA ZONE

La zone des travaux fera l'objet d'une surveillance renforcée pendant la phase chantier, puis pendant six mois après la fin des travaux telle que décrite dans le dossier. Elle sera complétée par une campagne de mesures thermométriques afin de contrôler l'efficacité de la paroi.

La procédure décrivant la surveillance mise en place sera transmise à la DREAL au moins quinze jours avant le démarrage des travaux de réalisation de la paroi étanche.

ARTICLE 4 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera en deux exemplaires au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution demandées.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des ouvrages exécutés et sera produite dans un délai de six mois après la fin des travaux. Elle sera complétée par l'analyse des résultats de la surveillance renforcée de la zone dans un délai supplémentaire de trois mois.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (POH).

ARTICLE 5 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2018.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Drôme et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de la Roche-de-Glun pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
 - le maire de la commune de la Roche-de-Glun,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Drôme, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,
l'adjoint à la cheffe du pôle ouvrages hydrauliques

signé

Éric BRANDON